

REFERES

ORDONNANCE N°

DOSSIER N° : N° RG 19/00095 - N° Portalis DBYH-W-B7D-I6XL

AFFAIRE :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GRENOBLE

ORDONNANCE RENDUE EN LA FORME DES REFERES

LE 13 Mars 2019

Par Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE, assisté de Pascale MAZOYER, Greffier ;

ENTRE :

DEMANDEUR :

Madame

née le 29 Novembre 1945 à NOINTEL (OISE), demeurant à

1 -

représentée par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

Madame

née le 02 Juin 1970 à GRENOBLE (ISERE), c

-

représentée par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

Monsieur

né le 25 Août 1971 à GRENOBLE (ISERE), c

,

représenté par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

Monsieur

né le 04 Mars 1980 à GRENOBLE (ISERE),

-

représenté par Maître Christophe LACHAT de la SCP LACHAT MOURONVALLE, avocats au barreau de GRENOBLE

D'UNE PART

ET :

DEFENDEURS

Monsieur
né le 18 Novembre 1954 à PARIS (9ÈME) (PARIS),
GRENOBLE

non comparant
représentée par Maître Charlotte DE NEEFF, avocat au barreau de GRENOBLE

Monsieur
né le 31 Mai 1956 à PARIS (9ÈME) (PARIS), d

représenté par Maître Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI
LENUZZA, avocats au barreau de GRENOBLE

Monsieur
né le 20 Mai 1958 à Casablanca (Maroc),

représenté par Maître Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI
LENUZZA, avocats au barreau de GRENOBLE

Monsieur
né le 08 Janvier 1962 à CASABLANCA (MAROC),

représenté par Maître Cédric LENUZZA de la SCP SAUL-GUIBERT PRANDINI
LENUZZA, avocats au barreau de GRENOBLE

D'AUTRE PART

Vu l'assignation en date du 19 Novembre 2018 pour l'audience des référés du 06 Février
2019 ;

A l'audience publique du 06 Février 2019 tenue par Jean-Yves DURAND, 1er
Vice-Président assisté de Pascale MAZOYER, Greffier après avoir entendu les avocats en
leurs plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré et le prononcé de la décision renvoyé au 13
Mars 2019, date à laquelle Nous, Jean-Yves DURAND, 1er Vice-Président, avons rendu
par mise à disposition au Greffe l'ordonnance dont la teneur suit :

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur [REDACTED] est décédé le 05 octobre 2015. Il a laissé pour lui succéder - Les quatre enfants qu'il a eu avec Madame [REDACTED] dont il a divorcé, Alain, Denis, Vincent et André [REDACTED]

- Madame Raymonde [REDACTED], son épouse, également bénéficiaire d'une donation entre époux et qui a opté pour un quart en pleine propriété et trois-quart en usufruit,
- les trois enfants qu'il a eu avec cette dernière, Sophie, Philippe et François [REDACTED]

Il dépend, notamment de cette succession, un bien immobiliers sis à CORENC qui a été acheté en indivision par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED], avant leur mariage.

Les opérations de partage ont été entreprises en l'étude de Maître EXERTIER, notaire à GRENOBLE (38). Il est apparu qu'il existe un important passif, de plusieurs centaines de milliers d'Euros, suite à un redressement fiscal. Madame [REDACTED] en a payer une grande partie (au moins 716.000,00 €). Mais il reste encore des sommes à régler.

En absence d'accord entre les parties les opérations de partage sont toujours en cours.

Sur saisine de Madame Raymonde [REDACTED], le Président statuant en la forme des référés, par ordonnance du 27 septembre 2017, a :

- autorisé Madame Raymonde [REDACTED], Madame Sophie [REDACTED] et Messieurs Philippe et François [REDACTED] à vendre le bien immobilier situé 45 Chemin Saint Bruno à CORENC, cadastré section AC n° 179, 397 et 398 moyennant un prix qui ne saurait être inférieur à 880.000,00 € frais d'agence inclus,
- dit que le prix de vente sera séquestré en l'étude de Maître EXERTIER,
- débouté Madame Raymonde [REDACTED], Madame Sophie [REDACTED] et Messieurs Philippe et François [REDACTED], et Messieurs Denis, André et Vincent [REDACTED] de leurs demandes formées en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le bien immobilier a été vendu et une somme de 900.000,00 € a été séquestrée en l'étude du Notaire chargé de la succession.

Par exploits d'Huissiers délivrés les 19, 21 et 29 novembre et 05 décembre 2018, Madame Raymonde [REDACTED] veuve [REDACTED], Madame Sophie [REDACTED] et Messieurs Philippe et François [REDACTED] ont fait assigner devant le Président du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE statuant en la forme des Référés Messieurs Alain, Denis, Vincent et André [REDACTED] afin, en application des dispositions de l'article 815-11 du Code Civil de voir :

- ordonner une avance de 450.000,00 € au profit de Madame Raymonde [REDACTED] à valoir sur le partage de l'indivision,
- condamner Messieurs Alain, Denis, Vincent et André [REDACTED] à verser aux demandeurs la somme de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Messieurs Alain, Denis, Vincent et André [REDACTED] ont demandé au Président de: - débouter Madame Raymonde [REDACTED] de sa demande d'avance sur capital à hauteur de 450.000,00 € à valoir sur partage de l'indivision,

- A TITRE SUBSIDIAIRE :

- * ordonner une avance de 450.000,00 € au profit de Madame Raymonde [REDACTED] à valoir sur le partage,
- * ordonner une avance de 30.000,00 € à chacun de Messieurs Denis, Vincent et André [REDACTED] à valoir sur la partage de l'indivision,

- EN TOUT ETAT DE CAUSE condamner Madame Raymonde _____, Madame Sophie _____ et Messieurs Philippe et François _____ à verser la somme de 2.500,00 € à Messieurs Denis, Vincent et André _____ en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et aux entiers dépens.

En réponse, Madame Raymonde _____, Madame Sophie _____ et Messieurs Philippe et François _____ ont demandé au Président de _____

- ordonner une avance de 450.000,00 € au profit de Madame Raymonde _____ à valoir sur le partage de l'indivision,
- débouter Messieurs Denis, Vincent et André _____ de leur demande reconventionnelle d'avance sur droits dans la succession,
- Subsidiairement si le Président faisait droit à la demande d'avance de Messieurs Denis, Vincent et André _____ ordonner une avance de 30.000,00 € au profit de Madame Sophie _____ et Messieurs Philippe et François _____, chacun, à valoir sur la succession de feu Clément _____
- en tout état de cause condamner Denis, Vincent et André _____ à verser aux demandeurs la somme de 2.500,00 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Alain _____ n'a pas comparu et n'a pas constitué Avocat. Il sera statué par décision réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 474 du Code de Procédure Civile.

SUR QUOI

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 815-11 du Code Civil, le Président du Tribunal de Grande Instance peut, à concurrence des fonds disponibles, ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

Il n'est pas contesté, en l'état, que Madame Raymonde _____ était propriétaire indivise à hauteur de 50 % avec Monsieur Clément _____ de la maison de CORENC. Il est constant que cette maison a été vendue pour la somme de 900.000,00 € et que cette dernière a été séquestrée en les mains de l'étude de Maître EXERTIER.

Au vu du relevé de compte des sommes présentes en l'étude de Maître EXERTIER, en charge de la succession de Monsieur Clément _____ au 29 mai 2018, il apparaît que le solde est crédeur après encaissement du prix de vente de l'immeuble de CORENC de 894.571,08 €.

Au vu du Projet de déclaration de succession du 29 janvier 2019, il apparaît que Madame Raymonde _____ devrait pouvoir percevoir dans la succession de son ex-époux une somme égale à 367.308,31 € et chacun des enfants une somme de 42.932,14 €.

Enfin, dans un courrier officiel daté du 04 juillet 2018 échangé entre les Conseils des parties celui de Madame Raymonde _____, Madame Sophie _____ et Messieurs Philippe et François _____ a proposé à celui de Messieurs Denis, Vincent et André _____, pour chacun des enfants une avance de 42.857,00 €.

Dans ces conditions, rien ne s'oppose en l'état à voir attribuer à titre d'avance à :

- * Madame Raymonde _____ la somme de 350.000,00 € à valoir sur ses droits dans l'indivision,
- * Messieurs Denis, Vincent et André _____, Madame Sophie _____ et Messieurs Philippe et François _____, chacun la somme de 30.000,00 € à valoir sur leurs droits dans la succession de Monsieur Clément _____

Sur les demandes au titre des frais irrépétibles, il n'apparaît pas inéquitable au vu des circonstances de l'espèce, de laisser à chacune des parties la charge de ses frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS

Le Président statuant en la forme des Référé, par ordonnance réputée contradictoire rendue par mise à disposition, en premier ressort,

Ordonnons une avance de **350.000,00 €** au profit de Madame Raymonde
à valoir sur le partage de l'indivision ;

Ordonnons une avance de **30.000,00 € à chacun** de Messieurs Denis, Vincent et André
Madame Sophie et Messieurs Philippe et François
à valoir sur la partage de l'indivision ;

Déboutons Madame Raymonde
et Messieurs Philippe et François
de leurs demandes formées au titre des frais irrépétibles exposés par eux ;

Disons que les dépens de la présente procédure seront pris en frais privilégiés de partage.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Pascale MAZOYER

Jean-Yves DURAND